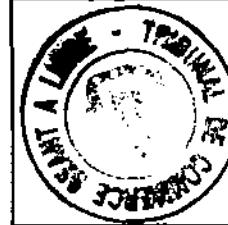


**Volet[B]****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

\*09042357\*



13-03-2009

Greffé

N° d'entreprise : *810.411.640*  
 Dénomination

(en entier) : **"Kow Media"**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : boulevard d'Avroy, 40 - 4000 LIEGE (Ressort territorial du Tribunal de Liège)

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Philippe LABÉ, Notaire à Liège, le douze mars deux mil neuf, en cours d'enregistrement, que :

1. a). Monsieur LILIEN, Pierre Gaston Léon, gérant de société, né à Liège, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt (NN : 800718 065 57), célibataire, qui a confirmé ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4031 Liège (Angleur), rue de Renory, 28/1, et

2. Monsieur CARLISI, Alessandro, gérant de société, né à Seraing, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-un (NN : 810604 085 83), célibataire, qui a confirmé ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4100 Seraing (Boncelles), rue Vivaldi, 75.

2. Elle est dénommée « Kow Media ».

A titre d'enseigne commerciale, elle pourra aussi utiliser une ou des appellations particulières pour ses exploitations et points de vente, étant notamment : « KOW Media », « KOWMedia.com », « KonKours », « Konkours.com » et « Wahoo ».

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société privée à responsabilité limitée », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SPRL », avec l'indication précise du siège social, suivi du numéro d'entreprise et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

3. Le siège social est établi à 4000-LIEGE, Ressort territorial du Tribunal de Liège, boulevard d'Avroy, 40.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, succursales, dépôts en tout endroit de l'Union Européenne et partout ailleurs dans le monde entier.

4. La société a pour objet en tout endroit de l'Union Européenne et partout ailleurs dans le Monde entier, tant pour elle même que pour le compte de tiers, toute opération se rapportant directement ou indirectement à :

- la conception, la création, la sous-traitance, l'achat, la vente, la location, la transformation, la maintenance, l'hébergement et l'exploitation de sites web et portails internet ;

- la communication sous toutes ses formes et la publicité ; l'informatique (matériel et logiciels) et l'infographie

- la conception et la vente de logiciels ainsi que des licences d'utilisation ;

- l'audiovisuel au sens large, en ce compris la production, la réalisation, l'émission et la retransmission de programmes ;

- l'organisation de jeux et concours ;

- la régie publicitaire ;

- la production et/ou l'organisation d'expositions, de salons et foires, de réceptions et de manifestations artistiques, culturelles, financières, techniques, industrielles ou informatiques, business to business, incentives et programmes de motivation pour entreprises ;

-le coaching et l'organisation de formations notamment dans les matières suivantes : management, informatique, finance, TIC (technologies de l'information et de la communication), e-business, etc... ;  
-la prestation de services et de conseils en gestion générale, technique, commerciale, financière, informatique et de la communication ;  
-le développement de projets industriels, commerciaux et financiers ;  
-la conception, la création, l'achat, la vente, la fabrication, la transformation, l'entretien, la réparation, la location, l'importation, l'exportation, la représentation commerciale de toutes sortes de matériaux, matériels, outils, machines, installations et services ;  
-l'exploitation de toutes licences, brevets et marques ;  
-la valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées ;  
-la gestion de patrimoine immobilier, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la sous-location, l'échange et la vente de tout immeuble, tant en usufruit qu'en nue-propriété et en pleine propriété ;  
-la gestion de patrimoine mobilier incluant l'achat d'instruments financiers de toute sorte ;  
-la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes les sociétés belges et étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandat d'administration ;  
-l'achat, la constitution, la transformation, la vente, la location, la sous-location, la concession et l'emphytéose de toutes affaires commerciales et de tous biens meubles ou immeubles ;

Elle pourra conclure toute convention de rationalisation, de collaboration, d'association ou autre avec d'autres entreprises, associations ou sociétés.

Elle pourra également exploiter tous brevets d'invention et de perfectionnement se rapportant à l'objet social, vendre ou concéder toutes marques de fabrique, secrets de fabrication ou brevet(s) en rapport avec son objet social et participer sous forme de franchisage à la création d'entreprises de même type.

La société pourra traiter toutes opérations commerciales et civiles, financières, industrielles, mobilières, immobilières, agricoles et forestières se rapportant directement ou indirectement à son activité, en tout ou en partie, prendre des participations ou s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises dont la collaboration serait jugée utile ou nécessaire à la réalisation de son objet social.

La société pourra également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

#### 5. La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

6. Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,- €). Il est divisé en mille (1.000,-) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième de l'avoir social, capital libéré à concurrence du minimum légal lors de la constitution de la société, soit SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,- €).

La société avait dès lors à sa disposition la somme de six mille deux cents euros (6.200,- €), ainsi que le précise l'attestation bancaire mise en possession du Notaire instrumentant préalablement à la signature de l'acte constitutif.

#### 7. Cession de parts.

L'acte constitutif dont est établi le présent extrait contient des dispositions particulières, plus restrictives que les dispositions légales, en matière de cession de parts.

8. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

En cas de désignation d'un gérant personne morale, celle-ci devra désigner dans les limites légales, une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de ladite personne morale.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

9. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le quinze mai à seize heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

10. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

#### 11. Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

#### 12. Dissolution – Liquidation

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Cette désignation devra être confirmée par le Tribunal de commerce qui sera tenu également informé de l'état d'avancement de la liquidation.

Au cours des sixième et douzième mois de la première année de liquidation, puis tous les ans à partir de la deuxième année, le ou les liquidateurs sera/seront tenu(s) de transmettre au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent un état détaillé de la situation de la liquidation, état qui comportera notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions ainsi que de ce qu'il est resté à liquider.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Avant la clôture de la liquidation, il(s) devra (devront) soumettre pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel la société a son siège, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers.

13. La société étant constituée, les comparants ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de LIEGE, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt (avec effets au premier mars deux mil neuf) pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil onze.

3) Monsieur Pierre LILIEN et Monsieur Alessandro CARLISI, préqualifiés, sont désignés en qualité de gérants de la société, non statutaires, sans limitation de date, et sous réserve de ce qui est dit ci-après, avec pleins pouvoirs d'administration, de disposition et d'accomplissement de tous actes au nom et pour compte de la société.

Chacun des gérants pourra agir seul pour la réception et signature de tous recommandés, plis postaux, enregistrés, cachetés, le tout avec ou sans indication de valeurs, etc...

Chacun des gérants pourra agir seul pour toutes autres opérations n'excédant pas DIX MILLE EUROS (10.000,- €), chacune d'entre elles prises isolément.

Au-delà de cette somme et pour tous actes auxquels un officier ministériel ou un fonctionnaire public prête son concours, la signature des deux gérants, (par eux-mêmes ou par mandataire) sera indispensable.

Le(s) changement(s) de gérant(s) ne constitue(nt) pas une modification aux statuts.

Leurs mandats pourront être rémunérés.

Les gérants reprendront dans le délai légal les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4) Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



**Volet B - Suite**

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré dans le seul but de son dépôt au Tribunal de Commerce.

Philippe LABÉ, Notaire à Liège

PIECES DEPOSEES : expédition de l'acte constitutif du douze mars deux mil neuf, délivrée avant enregistrement.